

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 février 1958.

PROPOSITION DE LOI

tendant à reconnaître l'utilité publique des travaux nécessaires pour l'alimentation en eau de la région parisienne et sa défense contre les inondations.

PRÉSENTÉE

Par Mme Marcelle DEVAUD, MM. Edmond MICHELET
et Jean BERTAUD

Sénateurs.

(Renvoyée à la Commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Périodiquement un important problème de caractère national est posé devant les Pouvoirs publics sans qu'une décision intervienne. Il s'agit de l'alimentation en eau de la région parisienne dont nul ne contestera l'urgence et la nécessité, illustrées par les incidents graves qui se sont manifestés pendant la vague de chaleur des premiers jours de juillet 1957. Il importe donc que cette question soit enfin résolue sans autre atermoiement.

Ceci est d'autant plus urgent que, Paris tendant à devenir la capitale européenne, il est indispensable que l'alimentation en eau soit assurée avec le maximum de sécurité et avec une qualité supérieure ou au moins égale à celle des autres capitales.

Or, la région dont il s'agit d'assurer l'alimentation en eau inclut Paris et 152 communes dont :

- 78 dans le département de la Seine ;
- 70 dans le département de Seine-et-Oise ;
- 4 dans le département de Seine-et-Marne.

La population correspondante atteint actuellement 5 millions 800.000 habitants et tend à croître d'année en année.

C'est dire qu'il s'agit d'une fraction importante du pays (un septième de la population de la France entière) tant au point de vue démographique, qu'au point de vue économique.

Or, les difficultés récemment rencontrées pour l'alimentation de cet ensemble risqueraient de prendre un caractère dramatique si la situation actuelle ne faisait pas l'objet d'un proche et énergique redressement.

La consommation de la région en cause atteint présentement en moyenne un million et demi de mètres cubes par jour et son maximum a dépassé deux millions de mètres cubes certains jours de juillet 1957. Il convient au surplus de souligner que ce chiffre aurait été notablement plus élevé si les services n'avaient pas dû procéder à des restrictions au détriment d'une bonne alimentation des étages supérieurs dans de nombreux quartiers de Paris. Dans certaines communes de banlieue, on a dû transporter de l'eau au moyen de tonnes automobiles.

Cette consommation croît de 3 % à 5 % en moyenne par an et ce rythme devra normalement s'accroître avec l'essor désirable de la construction, impliquant la création de milliers de logements salubres et bénéficiant de tout le confort sanitaire.

Pour faire face à cette situation, on dispose d'eaux de source à raison du quart de la consommation environ, et au surplus, d'eaux puisées en Seine ou en Marne, puis filtrées et stérilisées, mais dont la qualité, notamment en ce qui concerne le goût et la température, ne donnent aux consommateurs qu'une satisfaction imparfaite. Quelle que puisse être la surveillance des rejets en rivière, un déversement industriel nocif peut involontairement jeter le trouble dans cette alimentation.

De brusques foisonnements d'algues sont également susceptibles, en certaines circonstances, de gêner la production par un encrassement rapide des bassins filtrants et de provoquer en outre l'apparition de mauvais goûts.

Or, la mise en œuvre de tout projet tendant au redressement de cette situation implique des formalités et des travaux de longue durée (au moins cinq ans). Il faut donc les commencer le plus tôt possible car on n'a que trop attendu.

Depuis longtemps le Conseil municipal de Paris notamment s'est préoccupé de cet état de choses et a constamment insisté pour que soit réalisé un programme qui permette d'augmenter de façon importante les ressources en eau.

Après étude approfondie de nombreux projets (tant dans le bassin de la Seine que dans celui de la Loire, voire même à partir du Lac Léman), le Conseil municipal a retenu celui qui comporte le recours aux eaux alluvionnaires des Vals de Loire.

Ce projet repose sur le captage d'un million de mètres cubes d'eau par jour dans la nappe souterraine qui borde la rive gauche de la Loire depuis la Charité-sur-Loire jusqu'à Châtillon-sur-Loire et sur leur adduction par gravité jusqu'à Paris, par suite de la différence de niveau existant entre la vallée de la Loire dans cette région et l'agglomération parisienne.

Il n'y aura donc aucun pompage et l'eau souterraine étant naturellement pure et fraîche, ne nécessitera aucun traitement physique ou chimique.

Depuis 1927, le Conseil municipal de Paris a déployé tous les efforts possibles pour faire aboutir cette solution délibérément choisie en raison de ses multiples avantages. Après avoir obtenu les autorisations nécessaires ainsi que les avis favorables du Conseil général des Ponts et Chaussées et du Conseil supérieur d'hygiène publique en France, il a fait procéder à une enquête et obtenu, à la suite de celle-ci, la déclaration d'utilité publique de l'opération par le décret du 11 septembre 1931, moyennant certaines conditions destinées à ménager tous les intérêts en cause.

Puis, la banlieue s'étant trouvée elle-même placée devant la nécessité du renforcement de son alimentation en eau, un arrêté du Préfet de la Seine en date du 9 juillet 1934, a cons-

titué le syndicat d'alimentation en eau de la région parisienne qui groupe les 153 communes précitées, y compris Paris.

Au cours de la même année 1934, il a été demandé au Gouvernement l'autorisation de procéder aux emprunts nécessaires, ce qui n'a pu être obtenu étant donné la situation financière et politique.

Puis la guerre est venue et la situation des années qui ont suivi la Libération ne s'est pas prêtée à l'engagement d'une telle opération de longue haleine, qui n'en devient aujourd'hui que plus impérieusement urgente.

Néanmoins, afin de limiter notamment l'effort initial de premier établissement, il a été décidé de ne poursuivre présentement que la réalisation d'une première étape portant sur un captage de 500.000 mètres cubes par jour, ce qui est de nature à écarter les objections qui invoqueraient les prétendus inconvénients d'un prélèvement plus massif.

Dans ce cadre, l'opération a été évaluée à 80 milliards, intérêts intercalaires compris. Elle doit pouvoir être réalisée en cinq ans au maximum. Les barrages de restitution, dont elle s'accompagnera, produiront en moyenne 150 millions de kilowattheures par an. Le prix de revient de l'eau variera suivant le plan financier mis en œuvre (autofinancement ou non, totalité des emprunts à la Caisse des Dépôts ou non, etc...), mais ce prix tombera à quelques francs après la période d'amortissement.

On obtiendra ainsi 500.000 mètres cubes par jour d'une eau limpide, douce, fraîche, naturellement pure dont l'adduction s'opérera par gravité, ce qui exclut la nécessité de tout pompage, de toute machine, d'effectifs importants et qui assurera en toutes circonstances le maximum de sécurité.

La qualité et la sécurité ainsi obtenues sont supérieures à celles que pourraient invoquer d'autres capitales.

Les objections qui se sont élevées à diverses reprises ne résistent pas à un examen impartial des faits :

« Le premier établissement est élevé », a-t-on dit, mais, au total, aucun autre projet ne pourrait donner un prix de revient aussi bas, surtout après la période d'amortissement des emprunts.

Certains riverains du bassin de la Loire ont émis la crainte que la dérivation des eaux souterraines ne nuise à l'économie générale de cette région en influant défavorablement sur le débit du fleuve ou sur le niveau de la nappe.

Ces appréhensions ont fait l'objet, dès l'origine, d'un examen attentif, d'abord de la Ville de Paris, ensuite du Gouvernement, en conclusion duquel le décret d'utilité publique a prescrit la création de barrages-réservoirs qui, par le jeu de la restitution des eaux accumulées au cours de l'année, compensera, en eaux moyennes, l'incidence des prélèvements et, bien plus, augmentera en temps d'étiage, le débit naturel de la Loire ce qui ne peut que profiter aussi bien à la navigation qu'à l'agriculture.

En outre, ce même décret prévoit une série de mesures garantissant les riverains contre tous dommages.

Trois commissions, composées d'experts scientifiques choisis par le Gouvernement, ont, en 1929, 1954 et 1957, reconnu que les mesures prises (d'ailleurs légèrement amendées au profit des riverains) donnaient entièrement satisfaction d'autant plus que la limitation du prélèvement à 500.000 mètres cubes-jour dans une première étape constituait une sécurité supplémentaire pour les riverains.

Les opposants ont encore invoqué le fait que, postérieurement au décret de 1931, on avait, en 1949, réalisé l'opération de **Montpezat A. Or.**, c'est évidemment compte tenu de cette situation que les deux dernières commissions d'experts de 1954 et 1957 ont formulé leurs conclusions et la commission de 1957 ajoutait en terminant:

« La commission de 1957, unanime, formule l'avis que, si les Pouvoirs publics différaient le commencement des travaux de captage dans les Vals de Loire, ils prendraient une grave responsabilité. »

Sans doute le Conseil d'Etat, par une décision contentieuse du 12 juillet 1957, a annulé, pour vice de forme, le décret du 10 septembre 1951 qui prorogeait pour une nouvelle période de cinq ans le délai d'expropriation prévu à l'article 8 du décret originel de 1931.

C'est précisément en raison de cette carence administrative que la présente proposition a pour but de saisir le Conseil de la République de l'alimentation en eau de la région parisienne.

Un vote est déjà intervenu au Conseil de la République le 21 mai 1957 sur la proposition de loi présentée par M. Marcel Plaisant et 23 de nos collègues, qui a recueilli 235 suffrages. Au cours de la discussion de cette proposition la plupart des orateurs ont insisté sur le fait que leur vote ne marquait pas une opposition de la province à la capitale, mais, au contraire, témoignait leur désir d'amener celle-ci à faire œuvre constructive avec l'appui du Parlement. La proposition de loi demandait au Gouvernement de lui présenter d'urgence un projet. Douze mois ont passé sans qu'aucun projet n'ait été déposé.

La proposition de loi ci-dessous reprend en les complétant les termes du décret de 1931 qui a prononcé la déclaration d'utilité publique, toujours valable en l'état actuel des choses, des travaux de captage et d'adduction d'eau de Loire.

Non seulement, en effet, les arguments qui justifiaient l'utilité publique de l'opération en 1931, conservent toute leur valeur et voient leur portée encore accrue par l'essor de la consommation observé depuis un quart de siècle, mais ils se trouvent validés et renforcés par la conjonction de tous les avis formulés en sa faveur par des hautes autorités scientifiques, aussi bien dans le passé qu'à une époque récente.

Certes, on a opposé à ce projet diverses solutions, basées notamment sur la création de barrages-réservoirs dans le bassin de la Seine et l'utilisation de ressources souterraines du même bassin. Elles ont toutes été examinées et ne permettent pas d'obtenir, comme celle des Vals de Loire, une adduction massive d'eau de qualité et d'un prix de revient moins élevé, surtout après la période d'amortissement des emprunts.

Ce n'est pas dire que le projet de création de barrages-réservoirs en sera retardé. Bien au contraire, il devra être poursuivi avec célérité, car il conditionne notamment la protection contre les inondations, celui des Vals de Loire permettant, de son côté, une irréprochable alimentation en eau.

C'est dans ce but qu'il a été prévu un article 11 qui invite le Gouvernement à mener de front ces deux opérations.

Nous avons cru bon de présenter ci-après une liste chronologique de ces avis qui ne manque pas d'être impressionnante et donne des garanties dépassant celles que l'on exige normalement pour l'approbation du projet d'alimentation en eau d'une agglomération quelconque, si étendue soit-elle, ce qui permet d'affirmer que le choix déjà fait est bien le meilleur.

Au surplus, notre proposition de loi tient compte des études hydrauliques qui ont été poursuivies depuis 1931 et en particulier des constatations faites au cours d'un certain nombre d'années particulièrement sèches pour aménager certaines dispositions du décret de 1931, dans le sens admis par les collègues d'experts indépendants ou les commissions gouvernementales.

C'est ainsi que le décret s'était contenté, par prudence, de fixer pour le volume global d'eau à emmagasiner derrière les barrages de restitution, une valeur minimum à défaut de ce volume lui-même; les plus récents calculs des experts ont permis de s'arrêter au chiffre de 300 millions de mètres cubes dans l'éventualité d'une adduction d'un million de mètres cubes par jour, et au chiffre de 170 millions de mètres cubes dans la perspective d'une adduction limitée à 500.000 mètres cubes-jour.

C'est là un premier avantage complémentaire que la présente loi accorde aux riverains par rapport au décret de 1931.

Un autre avantage résulte de l'article 6 qui prévoit la constitution d'un conseil de surveillance devant lequel les riverains pourront intervenir, et qui aura pour mission de contrôler l'application des mesures prescrites par la loi.

En outre, un dernier avantage découle de l'application de l'article 7 et correspond à des demandes formulées par les intéressés de la zone des captages. Il met à la charge de la Ville de Paris les frais de remembrement qui incombent normalement aux communes de cette région. Et enfin, la création de canaux d'irrigation dans cette même zone ne peut qu'améliorer l'économie agricole de ces communes.

On voit donc que, dans un souci de bonne entente, la Ville de Paris devra prendre encore à sa charge des dépenses qui n'étaient pas prévues par le décret de 1931, et que nous avons jugé opportun de prévoir.

Il n'est pas douteux, en raison notamment de la division de l'opération en deux étapes, qu'il sera ainsi largement tenu compte des réclamations et critiques qui se sont fait jour, en particulier à la tribune de notre Assemblée.

Le financement de ce projet a été longuement examiné par un comité spécialisé du commissariat de modernisation et d'équipement. Il a été reconnu qu'il était réalisable, soit en faisant appel à des emprunts publics, soit en utilisant parallèlement l'autofinancement que peut permettre d'assurer une augmentation, d'ailleurs nuancée, du prix de l'eau dans la région parisienne. Le principe de cette mesure a d'ailleurs été admis par le Conseil municipal de Paris le 22 mars 1951, par un vote autorisant l'augmentation de 10 francs du prix du mètre cube d'eau.

Ces considérations ont conduit à la rédaction de l'article 8 mais il importe d'insister sur la nécessité d'autoriser sans délai le premier emprunt qui permettra le démarrage de l'opération, les autres devant s'échelonner pendant la durée des travaux.

En terminant, il n'est pas inutile de rappeler que le Parlement, en adoptant la loi du 21 mars 1949, relative à la concession à Electricité de France, de la chute de Montpezat A, a expressément indiqué dans son article 6 :

« Le concessionnaire prendra toutes dispositions utiles pour que ne soit portée aucune atteinte aux garanties accordées par le décret du 11 septembre 1931 aux riverains et usagers des Vals de Loire. »

Le Parlement avait donc bien, comme l'a montré la discussion qui a eu lieu à cette occasion, non seulement admis la construction de Montpezat A, mais aussi l'adduction des eaux des Vals de Loire.

La présente proposition de loi ne fait donc que confirmer ce point de vue en substituant un texte législatif au décret de 1931, selon les suggestions faites déjà par notre Assemblée. Ainsi que nous l'avons déjà souligné, il y a urgence, et c'est la raison pour laquelle nous vous en demandons le vote rapide, d'autant plus que, il y a près d'un an déjà le Conseil général de la Seine, le 4 juillet 1957 et le Conseil municipal de Paris, le 5 juillet 1957, ont demandé, à une très forte majorité, l'adoption d'urgence du projet de loi relatif aux Vals de Loire.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Est confirmée la déclaration d'utilité publique inscrite dans le décret du 11 septembre 1931, relative aux travaux de captage, d'adduction à Paris et de protection contre toute pollution d'eaux d'alluvions des Vals de Loire, avec restitution d'eau de réservoir, suivant la formule annexée audit décret.

Les formalités déjà accomplies dans ce but restent valables ainsi que les dispositions de l'article 6 de la loi du 21 mars 1949 autorisant la concession à Electricité de France de la chute de Montpezat A.

Toutefois, l'adduction de 1 million de mètres cubes comportera deux étapes de 500.000 mètres cubes chacune.

La première étape sera immédiatement réalisée, mais la deuxième ne pourra être entreprise qu'après son approbation par un décret contresigné par les Ministres de l'Intérieur, des Travaux publics et de l'Agriculture.

Art. 2.

La Ville de Paris sera tenue :

— de créer les liaisons téléphoniques et les stations de jaugeages nécessaires en vue de permettre d'accélérer l'arrivée dans la zone des prélèvements de l'eau à restituer;

— de prendre les dispositions nécessaires pour que la capacité utile des réservoirs ne soit pas inférieure à 170 millions de mètres cubes pour un premier prélèvement de 500.000 mètres cubes par jour, et à 300 millions de mètres cubes pour un prélèvement total d'un million de mètres cubes par jour. La capacité en excédent de celle du réservoir de Villerest sera réalisée par des volumes à emmagasiner derrière des ouvrages situés dans le bassin de la Loire.

Toutefois, s'il était réalisé des réservoirs pour l'amélioration de la navigation, l'atténuation des crues, la création d'énergie ou tout autre objet, leur utilisation commune devrait être envisagée, si elle était jugée avantageuse et possible sans nuire à la sécurité de la restitution.

Un arrêté ministériel déterminera ultérieurement, après proposition de la Ville de Paris, les conditions d'application de la formule de restitution et notamment le mode d'évaluation du débit naturel à Gien.

Art. 3.

La dérivation sur Paris d'un débit d'eau quelconque ne pourra être effectuée à quelque époque que ce soit, que si la capacité d'emmagasinement dans les réservoirs correspondant à ce débit est complètement assurée et si les ouvrages correspondants sont en état normal de fonctionnement; les chiffres journaliers relatifs aux prélèvements, aux débits prévus et réels à Gien, aux emmagasinevements et restitutions, seront publiés tous les mois à date fixe par la Ville de Paris ou le syndicat général.

Art. 4.

La Ville de Paris sera tenue d'indemniser les usagers des eaux des Vals de Loire, tant superficielles que souterraines, de tous les dommages qu'ils justifieront leur avoir été causés par la dérivation de ces eaux. Ces indemnités seront réglées comme en matière de dommages résultant de travaux publics.

En outre, dans le cas où les dommages résultant, soit de la dérivation des eaux des Vals de Loire, soit de l'arrêt des eaux souterraines ou superficielles, soit d'un abaissement anormal du niveau de la nappe et provoqués par les divers ouvrages nuiraient à la salubrité et à l'utilisation générale des eaux ou à la production agricole, le syndicat général devrait exécuter les travaux nécessaires pour remédier à cette situation dans les conditions qui seront fixées, le Préfet de la Seine entendu, par les Ministres des Travaux publics, de l'Intérieur et de l'Agriculture. Ceux-ci auront, en outre, la faculté de prescrire la modification ou la suppression, s'il y a lieu, des prélèvements effectués par la Ville de Paris.

Art. 5.

Les droits des tiers et notamment ceux des communes sont expressément réservés.

Art. 6.

Dès le commencement des travaux, il sera constitué une commission locale de surveillance, tant pour les travaux que pour l'exploitation ultérieure, et dont la composition et la mission seront précisées par un arrêté interministériel.

Art. 7.

Le syndicat général prendra à sa charge les dépenses de remembrement éventuel et de travaux annexes dans la zone des captages en exploitation et ce, dans la limite des dépenses restant au compte des collectivités locales.

Le syndicat général établira dans la zone des captages en exploitation, un réseau de canaux principaux destinés à permettre l'irrigation des exploitations riveraines et les alimentera en eau de Loire.

Le débit maximum de l'ouvrage principal sera déterminé ultérieurement.

Art. 8.

Indépendamment des subventions et fonds de concours qui pourraient être accordés, les dépenses correspondant aux travaux seront couvertes, d'une part, au moyen d'emprunts réalisés par la Ville de Paris ou le syndicat général auprès des établissements publics ou privés et, d'autre part, au moyen de l'auto-financement résultant d'une augmentation du prix de l'eau dans la région parisienne et qui pourra être variable suivant les localités.

Le Gouvernement autorisera d'urgence le premier emprunt nécessaire pour le démarrage des travaux.

Art. 9.

Les expropriations nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans à dater de l'autorisation gouvernementale accordant le premier emprunt.

Art. 10.

La présente confirmation d'utilité publique comporte autorisation d'utiliser l'énergie hydraulique qui sera disponible au barrage de Villerest.

Art. 11.

Le Gouvernement devra poursuivre d'urgence les formalités relatives à l'exécution des barrages-réservoirs en Haute-Seine de manière à réaliser en même temps, pour la région parisienne, l'alimentation en eau par les Vals de Loire et la protection contre les inondations par lesdits barrages.